

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°78-2025

portant réglementation de le stationnement
et la circulation dans la rue du château d'eau,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIANS en date du 21/05/2025,
domiciliée à NIMES (Gard) 579 avenue du Docteur Fléming ;

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la mise en place d'un camion nacelle dans la Rue du
château d'eau, pour une intervention sur les antennes Orange situées sur le
Château d'eau, la circulation sera réglementée de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

**Les travaux devront être entrepris du mercredi 28 mai 2025 au jeudi 29
mai 2025.**

Ils débuteront à 8h00 et se termineront à 18h00.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

La voie publique sera interdite devant le château d'eau du mercredi 28 mai
2025 au jeudi 29 mai 2025 de 8h00 à 18h00.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous
décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et
rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

La circulation sera interrompue pendant la durée des travaux.

A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial, y compris les trottoirs.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIANS et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 8 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- l'entreprise AXIANS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 23/05/2025

Le Maire

Gaël DUPRET

ACTE PUBLIQUE ET EXCLUSIF
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 23/05/2025.
LE MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

27/05/2025.